
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0789/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise Générale Tiemtoré Tasséré & Frères (EGTTF) avec la Commune de Nobéré dans le cadre de l'exécution du marché n°09 CO-07-03-02-00-2017-00001 pour les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 12 octobre 2018 de l'Entreprise Générale Tiemtoré Tasséré & Frères (EGTTF) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hinsi BIHOUN, Consultant, représentant l'Entreprise Générale Tiemtoré Tasséré & Frères (EGTTF) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Omar OUEDRAOGO, Fernand OUBDA, Joseph ZOUNGRANA et Felix SILGA, représentant la Mairie de Nobéré ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise Générale Tientoré Tasséré & Frères (EGTTF) avec la Commune de Nobéré dans le cadre de l'exécution du marché n°09 CO-07-03-02-00-2017-00001 pour les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement dans ladite Commune. ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'Entreprise Générale Tientoré Tasséré & Frères (EGTTF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché suscité pour un montant de vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante-quatre (22 786 854) F CFA TTC et pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; que dès le démarrage des travaux, il s'est rendu compte d'une variation de plus de 50% de la superficie initiale à réaliser ; qu'aux fins de se prémunir de tout éventuel désagrément, il a saisi les autorités communales pour que ces dernières dressent

un procès-verbal de constat à cet effet ; que sa requête fut malheureusement sans suite ; que néanmoins, l'entreprise a poursuivi les travaux jusqu'à leur achèvement ;

qu'alors qu'il sollicitait la pré réception technique par lettre en date du 29 décembre, il se verra notifier des observations sur des travaux omis d'une valeur de 20% du marché initial ; qu'à la suite de ces observations, il a reçu une première mise en demeure le 01 juin avec intimation de finir les travaux dans les 10 jours qui suivent ; qu'une deuxième mise en demeure assortie d'une invitation de finir les travaux dans une semaine été transmis à l'entreprise du fait que le partenaire financier le PNGT 2-3 menaçait de clôturer son financement à la date du 30 novembre ; que suite à ces correspondances, il cherchera désespérément à emmener le Maître d'ouvrage à comprendre les problèmes financiers auxquels il est confronté du fait du refus de sa banque de l'accompagner et à demander des suspensions de délai contractuel pour compter de sa date de dépôt de sa demande de pré réception technique aux fins d'absorber les longs délais écoulés ;

qu'à sa grande surprise, il a reçu le 04 octobre 2018, une notification de résiliation du marché, à moins de 50 jours de la date butoir du partenaire financier ; que l'entreprise reste cependant persuadée que si un délai supplémentaire de 21 jours lui est accordé, elle sera à mesure de livrer l'ouvrage ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir de l'autorité contractante un délai de 21 jours pour terminer les travaux ;

considérant que l'autorité contractante note qu'au regard de la clôture budgétaire elle ne saurait accorder un délai de 21 jours au requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Entreprise Générale Tiemtoré Tasséré & Frères (EGTTF) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise Générale Tiemtoré Tasséré & Frères (EGTTF) et la Commune de Nobéré dans le cadre de l'exécution du marché n°09 CO-07-03-02-00-2017-00001 pour les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le requérant

l'autorité contractante

Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National